

PLAFONDS DE RESSOURCES EN VIGUEUR EN 2019 (du 01.01.19 au 31.12.19)

REVENU FISCAL DE REFERENCE 2017

Référence : arrêté du 28 décembre 2018 / JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n°123

CATEGORIE DE MENAGE	PLA I (PLA LM / PLA TS)		PLUS (PLA)		PLS		PLI	
	Rev. fiscal de réf. 2017	Rev. mensuel équivalent	Rev. fiscal de réf. 2017	Rev. mensuel équivalent	Rev. fiscal de réf. 2017	Rev. mensuel équivalent	Rev. fiscal de réf. 2017	Rev. mensuel équivalent
Une personne seule	11 342	1 050	20 623	1 910	26 810	2 482	30 935	2 864
Deux personnes sans personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages - ou une personne seule en situation de handicap - ou une personne + 1 enfant en droit de visite	16 525	1 530	27 540	2 550	35 802	3 315	41 310	3 825
Trois personnes - ou une personne seule + 1 personne à charge - ou un jeune ménage sans personne à charge - ou deux personnes dont au moins 1 en situation de handicap - ou une personne + 2 enfants en droit de visite	19 872	1 840	33 119	3 067	43 055	3 987	49 679	4 600
Quatre personnes - ou une personne seule + 2 personnes à charge - ou trois personnes dont au moins 1 en situation de handicap - ou une personne + 3 enfants en droit de visite	22 111	2 047	39 982	3 702	51 977	4 813	59 973	5 553
Cinq personnes - ou une personne seule + 3 personnes à charge - ou quatre personnes dont au moins 1 en situation de handicap - ou une personne + 4 enfants en droit de visite	25 870	2 395	47 035	4 355	61 146	5 662	70 553	6 533
Six personnes - ou une personne seule + 4 personnes à charge - ou cinq personnes dont au moins 1 en situation de handicap - ou une personne + 5 enfants en droit de visite	29 155	2 700	53 008	4 908	68 910	6 381	79 512	7 362
Sept personnes - ou une personne seule + 5 personnes à charge - ou six personnes dont au moins 1 en situation de handicap - ou une personne + 6 enfants en droit de visite	32 407	3 001	58 920	5 456	76 596	7 092	88 380	8 183
Personne supplémentaire	3 252	301	5 912	547	7 686	712	8 868	821

◆ **Personnes en situation de handicap** = uniquement celles titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" prévue à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles

◆ **Personnes à charge** = celles considérées comme telles au plan fiscal (CGI : art. 196, 196 A bis et 196 B)

◆ **Jeunes ménages** = couple dont la somme des âges révolus des deux conjoints le composant est au plus égale à 55 ans

◆ **Enfants qui font l'objet d'un droit de visite et d'hébergement** = les enfants qui ne sont pas à charge comptent pour 1 personne pour déterminer la catégorie de ménage

◆ Possibilité de prendre en compte les revenus de l'année N - 1 ou les revenus des 12 derniers mois précédant la date de signature du bail, s'ils sont inférieurs d'au moins 10% par rapport à ceux de l'année N - 2